



PREFET DE CORSE

DREAL CORSE
Service Energie, risques, transports

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Sur le projet d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Demande d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication et de commercialisation de bières et boissons gazeuses sans alcool sise sur la commune de FURIANI

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale de l'exploitation d'une unité de fabrication et de commercialisation de bières et boissons gazeuses sans alcool sise sur le territoire de la commune de FURIANI.

Il est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.

1. Portée et cadre réglementaire de l'avis

La demande, objet du présent avis relève du régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2253-1 – Préparation, conditionnement de boissons...), prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement. A ce titre, le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale au travers notamment d'une étude d'impact et d'une étude des dangers conformément à l'article R.512-3 du code de l'environnement.

En outre, l'instruction de la demande, compte tenu de son importance et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumise à l'avis de l'autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R.122-1-1 et R.122-13 du code de l'environnement. Pour ce type de dossier, il s'agit du préfet de région.

Le présent avis a pour objectif d'éclairer le public sur la qualité du dossier et sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux liés à son projet. Il n'est pas destiné à se prononcer sur l'opportunité du projet en lui-même.

Les documents principalement évalués sont l'étude d'impact et l'étude des dangers jointes à la demande. Néanmoins, l'évaluation s'appuie sur le dossier dans son intégralité tel que transmis à monsieur le préfet de la Haute-Corse.

Cet avis de l'autorité environnementale doit être porté à la connaissance du public.

2. Présentation synthétique du projet

2.1. Le demandeur

Raison sociale	S.A.S. BRASSERIE PIETRA
Adresse du siège social	Route de la Marana – 20 600 FURIANI
Lieu d'implantation du projet	Route de la Marana – 20 600 FURIANI
Activité principale	Fabrication et commercialisation de produits agroalimentaires

2.2. Le projet et ses principales caractéristiques

La société Brasserie PIETRA exploite depuis 1996 sur la commune de FURIANI, des installations de fabrication de boissons d'une capacité de production journalière de 5000 litres. L'établissement est régulièrement déclaré au titre de la législation des installations classées par récépissé du 24 juillet 1998.

L'exploitant sollicite l'augmentation de son volume d'activités en portant la capacité de production journalière à 30 000 litres. Il espère ainsi répondre aux besoins d'un marché fortement influencé par la saisonnalité.

De ce fait, l'établissement relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2253 de la nomenclature des installations classées (Préparation et conditionnement de boissons).

L'entreprise dispose de deux unités de fabrication :

- ☐ L'unité de fabrication des bières (dénominations commerciales des produits : pietra, colomba et serena) comportant les installations suivantes :
 - ☐ Quatre boisseaux de stockage du Malt d'une capacité totale de 30 tonnes avec équipement de triage en entrée,,,
 - ☐ Une cuve matière/filtre (empâtage/brassage/filtration) de 1,2 tonnes,
 - ☐ Une chaudière à houblonner de 60 hl,
 - ☐ Des tanks de fermentation cylindro-coniques (350 hl),
 - ☐ Des tanks de stockage de bières filtrées (600 hl),
- ☐ L'unité de fabrication des sodas (dénominations commerciales des produits : corsica cola et limunata carina) comportant les installations suivantes :
 - ☐ La siroperie,
 - ☐ Des tanks de préparation.

Ces unités sont complétées par :

- ☐ Un laboratoire contrôle qualité ;
- ☐ Deux lignes de mise en contenant (fûts, bouteilles) ;

- Des équipements ressources (chaudière, compresseur, groupe froid, stockage GPL, Stockage CO2).

Une partie des besoins en eaux est assurée par deux forages de 4,8 m³/h et 10 m³/h respectifs.

Le site occupe une surface de 11 683 m² (dont 2251 m² de bâtiments) en zone UI (zone affectée principalement à des activités économiques) du POS de la commune de FURIANI.

3. Le contexte environnemental et les principaux enjeux

Le projet se situe sur la commune de Furiani (Haute-Corse) au lieu dit Saint Pancrace à proximité du stade de football Armand Cesari et de l'étang de Chiurlinu. La zone est réservée essentiellement aux activités économiques industrielles et commerciales (Z.A.C. Activité économiques) mais compte quelques zones à émergences réglementées. L'habitat le plus proche est situé à quelques dizaines de mètres du projet.

Le site n'est concerné par aucune protection réglementaire ni par aucun inventaire environnemental. Du fait de son anthropisation, il ne comporte pas de sensibilité faunistique ou floristique particulière.

Il n'est soumis à aucune servitude ou périmètre de protection de captage d'eau potable.

Une partie des parcelles au Nord du projet est couverte par un aléa modéré sur inondation lente de plaine dans le cadre du PPRI de Furiani. Cependant, aucune installation ou activité n'est présente dans cette zone.

Le secteur d'étude inclut la zone de la réserve de l'étang de Chiurlinu, distante de 200 mètres du site, reconnue d'intérêt écologique communautaire (convention RAMSAR, projet réseau N2000, ZNIEFF I, ZPS). Il compte également un fort potentiel hydrogéologique avec un aquifère important tant sur le plan qualitatif que quantitatif et interconnecté au réseau de surface.

Le projet se situe à proximité d'un canal se déversant dans le ruisseau du Pancraziu, cours d'eau alimentant en eau douce l'étang de Biguglia.

L'autorité environnementale considère que les contraintes du projet sont essentiellement imposées par les enjeux de préservation du secteur et la proximité des habitations. Ils sont donc d'ordre :

1. Faunistique et floristique par destruction indirecte d'habitats et/ou d'espèces remarquables,
2. Hydrogéologique et hydrologique par pollution directe et/ou indirecte des eaux,
3. Sonore, par proximité de zones à émergence réglementée.

4. Qualité du dossier dans son ensemble – Analyse de l'autorité environnementale

Le dossier présenté par le pétitionnaire est complet et régulier au regard des dispositions prévues par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement.

En outre, l'inspection des installations classées a estimé qu'à ce stade de la demande le dossier était en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

L'étude d'impact du projet comporte notamment une évaluation des incidences NATURA 2000 (site « Etang de Biguglia » FR 9410101 à environ 200 mètres).

4.1. Etat initial et identification des enjeux environnementaux

L'aire d'étude est adaptée à la nature du projet et au contexte local. Le projet se situe en zone urbanisée moyenne et l'augmentation d'activité ne nécessitera pas d'extension du site existant. De plus, les activités ne génèrent aucun rejet chronique dans le milieu naturel.

Les principaux enjeux environnementaux de la zone d'étude ont été identifiés de manière satisfaisante. L'inventaire faunistique et floristique in situ réalisée sommairement à partir de la bibliographie ne permet pas de conclure sur la biodiversité in situ. Cependant, l'anthropisation quasi totale de la surface ne semble pas favorable à la présence d'espèces patrimoniales.

Le contexte hydrogéologique également est traité de manière succincte et aurait mérité une étude plus détaillée au regard de l'hydrosystème du secteur et de l'interconnexion des différentes masses d'eau.

Par rapport aux SDAGE de Corse et au SAGE de l'étang de Biguglia, l'étude met en évidence leur prise en compte et leur compatibilité.

S'agissant du PPRI de Furiani, le dossier ne présente pas les extraits du règlement intéressant le projet et ne se positionne pas quant à sa compatibilité. Bien qu'il semble que la zone d'aléa ne touche aucune infrastructure, l'autorité environnementale recommande que des précisions soient apportées sur cet aspect.

4.2. Analyse des principaux effets sur l'environnement

Dans son ensemble, l'évaluation des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales est satisfaisante. Les principaux impacts, qu'ils soient directs, indirects, permanents ou temporaires, sont identifiés. Le dossier prend en compte les différentes contraintes affectant le projet et intègre les principaux enjeux.

Cependant, l'analyse des effets des eaux de ruissellement en provenance des toitures et aires de parking conclut à l'absence d'impact sur le milieu naturel sans aucune évaluation ou étude spécifique tant qualitative que quantitative pertinente alors même que ces effluents ne font l'objet d'aucun traitement. L'autorité environnementale recommande à ce que cet état de fait soit justifié compte tenu des risques potentiels de pollution du milieu naturel par les hydrocarbures.

Les risques sanitaires sont évalués de manière succincte ce qui peut-être justifié par l'application du principe de proportionnalité compte tenu de la nature des activités et notamment de l'absence totale de rejet chronique atmosphérique ou aqueux susceptible de porter atteinte à la santé des populations.

Le projet, dans sa présentation, ne présente pas d'incompatibilité avec les grandes orientations du SDAGE de Corse ainsi que les objectifs de protection du futur SAGE de l'étang de Biguglia.

L'évaluation des incidences NATURA 2000 conclut à l'absence d'effet potentiel direct ou indirect permanent du projet sur l'état de conservation des habitats et des espèces protégés (site « Etang de Biguglia » FR 9410101). Néanmoins, elle n'aborde pas les impacts temporaires liés notamment aux risques accidentels évoqués par ailleurs dans l'étude d'impact et l'étude des dangers. Il serait souhaitable que ce point soit complété au cours de l'instruction.

L'étude d'impact conclut, de manière justifiée, à la présence d'impact potentiel du projet sur l'environnement naturel et humain et propose des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation.

4.3. Justification du projet

La société BRASSERIE PIETRA souhaite répondre à la demande des marchés agroalimentaires.

Les installations actuelles, exploitées depuis 1996, sont implantées en zone d'activité industrielle viabilisée et accessible, proche d'un grand réseau routier et de la gare maritime. L'augmentation de la production ne nécessitera ni modification majeure, ni accroissement de l'emprise des installations.

Au regard de la situation actuelle de l'exploitation et des grands principes du projet, la demande n'apparaît pas injustifiée et permet de limiter les contraintes environnementales. Elle prend en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national (réduction des risques à la source, biodiversité, paysage, ressources, santé publique...).

4.4. Pertinences des mesures pour supprimer, réduire et compenser

L'étude présente un ensemble de mesures de suppression, réduction et compensation des incidences du projet.

Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet à l'exception de la problématique de nuisance sonore. En effet, l'étude bruit met en évidence un dépassement marqué de l'émergence de nuit dans une zone à émergence réglementée sans proposer de mesure de réduction probante. Ce point mériterait d'être pris en compte durant la phase de l'instruction.

D'autre part, dans l'hypothèse d'un impact des eaux de ruissellement sur le milieu naturel, des mesures d'évitement ou de réduction devront être étudiées et justifiées.

L'autorité environnementale a noté plus particulièrement :

- ☐ La mise en conformité des forages après avis de l'hydrogéologue agréé dans le département ;
- ☐ L'absence de tout rejet atmosphérique (CO₂) ou aqueux issus du process au milieu naturel ;
- ☐ La mise en place d'un récupérateur de CO₂ ;
- ☐ Le double avertisseur de niveau de remplissage des tanks ;
- ☐ La mise sur rétention des parcs à tanks ;
- ☐ Le bassin de confinement des eaux incendie ;
- ☐ Les dispositifs anti-poussière au niveau de la trémie de réception et du triage du malt ;
- ☐ Le plan de gestion des déchets ;
- ☐ La rétention de tout produit ou déchet liquide polluant.

Sous réserve de la prise en compte des points particuliers évoqués ci-dessus et du strict respect des mesures prévues, les principaux enjeux environnementaux apparaissent préservés. Il ressort notamment que le projet ne porte pas atteinte aux espèces et habitats d'espèces remarquables, aux eaux superficielles et souterraines ainsi qu'à la santé des populations voisines.

Il ne présente pas d'incompatibilité avec les grandes orientations du SDAGE de Corse ainsi que les objectifs de protection du futur SAGE de l'étang de Biguglia.

4.5. Conditions de remise en état

Les conditions de remise en état sont présentées de manière très sommaire. Une attention toute particulière devra être apportée lors de la mise à l'arrêt définitif des installations

4.6. Résumé non technique

Les résumés non techniques présentent de manière synthétique les principaux éléments de chaque étude.

5. Conclusion - Prise en compte de l'environnement dans le projet au regard des enjeux environnementaux

Le dossier soumis à l'autorité environnementale porte sur l'exploitation d'une unité de fabrication et de commercialisation de boissons sur la commune de FURIANI. Ce projet relève de l'autorisation au titre de la législation des installations classées.

Les études d'impact et de dangers ont été réalisées de manière proportionnée aux enjeux et à la nature du projet.

Les éléments du dossier apparaissent suffisamment développés pour permettre d'apprécier les caractéristiques du projet et les principaux enjeux environnementaux.

Ces derniers ont été identifiés et pris en compte au travers des différents aspects du projet.

L'évaluation des incidences du projet sur l'environnement est satisfaisante à l'exception de celle concernant les eaux de ruissellement qui mériterait d'être approfondie durant la phase d'instruction.

Le projet n'apparaît pas incompatible avec les différents plans et programmes (SDAGE, SAGE de Biguglia, PPRI de Furiani).

Les mesures de limitation des incidences du projet permettent de maîtriser les impacts et rendre le projet acceptable dans sa présentation.

Compte tenu de sa localisation, de la nature du projet et des mesures de prévention et de protection, l'impact du projet sur l'environnement naturel apparaît très limité.

Fait à Ajaccio, le

10 SEP. 2012

Le préfet,

P/le préfet de Corse
le secrétaire général pour
les affaires de Corse

François RAVIER